

# Arrêté fédéral

## accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées des cantons d'Uri, de Soleure, de Bâle-Campagne, des Grisons, d'Argovie, de Neuchâtel et de Genève

du 23 septembre 2013

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2013<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

#### 1. Uri

à la modification de la constitution du canton d'Uri du 28 octobre 1984<sup>3</sup>, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (modification de l'art. 34);

#### 2. Soleure

à la modification de la constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986<sup>4</sup>, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (nouvel art. 58, al. 4);

#### 3. Bâle-Campagne

à la modification de la constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984<sup>5</sup>, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (modification des § 25, al. 1, let. c, 41, 42, 43, 79, al. 1, et 83, al. 1, let. b);

#### 4. Grisons

à la modification de la constitution du canton des Grisons du 14 septembre 2003<sup>6</sup>, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (nouvel art. 108; modification des art. 3, al. 3, 10, al. 1, 11, ch. 4, 26, al. 1, 27, al. 3, 54, ch. 2, 55, al. 2, ch. 2, du titre précédant l'art. 68, et des art. 68, 71, 74 et 76, al. 2; abrogation de l'art. 11, ch. 5 et 6, 69, 70, 72 et 73);

- 1 RS 101
- 2 FF 2013 3447
- 3 RS 131.214
- 4 RS 131.221
- 5 RS 131.222.2
- 6 RS 131.226

### **5. Argovie**

à la modification de la constitution du canton d'Argovie du 25 juin 1980<sup>7</sup>, acceptée en votation populaire le 23 septembre 2012 (nouveau § 55, al. 1, let. g);

### **6. Neuchâtel**

à la modification de la constitution du canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000<sup>8</sup>, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (nouvel art. 57, al. 3<sup>bis</sup>);

### **7. Genève**

à la modification de la constitution du canton de Genève du 24 mai 1847<sup>9</sup>, acceptée en votation populaire le 17 juin 2012 (nouveau titre précédant l'art. 160 G et nouvel art. 160 G).

### **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 16 septembre 2013

Le président: Filippo Lombardi  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 23 septembre 2013

La présidente: Maya Graf  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

<sup>7</sup> RS 131.227

<sup>8</sup> RS 131.233

<sup>9</sup> RS 131.234